

Cameroun

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Cameroun", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Cameroun, l'OMCT est alarmée de constater que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Cameroun a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Cameroun a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR. Toutefois, il n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, ni le second Protocole facultatif du ICCPR et ceux se rapportant à la CEDAW et à la CRC.

Au niveau régional, le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'article 45 de la Constitution du Cameroun réaffirme le principe de la supériorité des traités approuvés ou ratifiés et des accords internationaux sur le droit national.

Le préambule de la Constitution camerounaise contient un certain nombre de clauses sous-tendues par le principe de l'égalité des sexes. Il est dit, par exemple, que la nation "protégera les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés". En vertu de l'article 65 de la Constitution, le préambule a force de loi.

En dépit de ces clauses constitutionnelles reconnaissant les droits fondamentaux des femmes, celles-ci connaissent des niveaux élevés de discrimination au Cameroun. Il n'existe pas de définition juridique de la discrimination. Le fait que le droit coutumier soit encore largement en place porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes, notamment en matière de mariage et de succession. L'âge légal de mariage des filles (15 ans) n'est pas le même que celui des garçons (18 ans), ce qui constitue une discrimination au regard du sexe et favorise les mariages précoces, une pratique encore fort courante au Cameroun. Une étude menée au Cameroun a révélé que les filles âgées de 15 à 19 ans représentaient 24% des femmes mariées¹.

Malgré la loi, dans certaines communautés les filles sont mêmes mariées à l'âge de 12 ans². Dans nombre de ces cas, on les force à se marier. Souvent, les parents de la jeune fille reçoivent une somme de la part du marié, correspondant au "prix de la mariée". Le mariage précoce implique également que les filles abandonnent l'école, contribuant ainsi au cercle vicieux de la misère, de l'absence de tout pouvoir d'action et à la fin, une fois de plus, de la violence. La Cour suprême a déclaré la supériorité du droit moderne sur le droit traditionnel³. Toutefois, en raison de l'importance attachée aux traditions et aux coutumes, les lois protégeant les femmes ne sont bien souvent pas respectées⁴. Une analyse du statut juridique, socio-économique et politique des femmes au Cameroun révèle le lien entre les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et la précarité de leur statut dans tous les domaines. Le cadre juridique régissant la vie de famille, les lois affectant le statut socio-économique des femmes, l'accès des femmes à l'éducation, le marché du travail et la politique encouragent la violence envers les femmes et réduisent leur accès à des réparations.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La plupart des actes de violence à l'encontre des femmes ont lieu dans la sphère privée. De plus en plus de lois internationales relatives aux droits de l'homme reconnaissent la responsabilité de l'Etat dans des actes privés, si celui-ci manque à son devoir de prévention, d'enquête, de jugement, de punition et d'indemnisation des violations des droits de l'homme. L'OMCT estime que la violence à l'égard des femmes perpétrée

par des individus privés peut constituer une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Bien que l'on ne dispose pas de statistiques fiables sur la violence domestique à l'égard des femmes au Cameroun, les rapports indiquent qu'il s'agit là d'un problème amplement répandu dans le pays.

La violence domestique contre les femmes est encore considérée comme quelque chose d'acceptable, d'un point de vue culturel, par certains secteurs de la société. Le gouvernement n'a pas pris les mesures drastiques qui s'imposaient pour endiguer ce problème, telles que promulguer une législation interdisant spécifiquement les actes de violence domestique, préparer les fonctionnaires, afin qu'ils comprennent les complexités des questions liées à ce type de sévices, ou encore lancer des campagnes de sensibilisation au niveau gouvernemental pour éradiquer la violence domestique à l'égard des femmes.

Etant donné qu'il n'existe pas de loi spécifique sur la violence domestique, les victimes de cette forme de violence se voient dans l'obligation de porter plainte en invoquant les clauses sur l'agression du Code pénal. Toutefois, le Code pénal nie les circonstances et les besoins spécifiques qui entrent en jeu lorsque la violence s'exerce entre proches. D'ailleurs, la violence domestique est encore perçue comme une affaire privée par les agents chargés de l'application de la loi.

Il a été rapporté que la violence domestique était encouragée par le principe, admis par les magistrats, selon lequel un homme aurait un "droit de discipline" sur sa femme. Ce principe peut être appliqué lorsqu'une femme refuse d'avoir des rapports sexuels avec son mari, ou en cas d'alcoolisme de ce dernier⁵. En outre, comme nous le disions plus haut, puisque les hommes paient le "prix de la mariée", les femmes peuvent difficilement divorcer, même en cas de violence domestique.

Le doute subsiste quant à savoir si le viol conjugal est considéré comme un crime ou non ; en effet les avis sont partagés en deux camps, et les tribunaux se gardent bien de trancher en faveur de l'une ou l'autre partie⁶. Toutefois, il semblerait qu'il y ait consensus sur l'idée que, culturellement, le consentement au mariage implique le consentement à toutes les sollicitations sexuelles.

La pratique des mutilations génitales féminines (MGF) est une grave atteinte à l'intégrité physique et mentale des petites filles. Visant surtout les fillettes, elles sont encore en usage dans certaines régions du Cameroun, en particulier dans la partie la plus septentrionale, au sud-ouest et au nord-ouest du pays où cette pratique toucherait 100% des filles musulmanes et 63,6% des filles chrétiennes⁷. Selon l'OMS et le l'UNFPA, jusqu'à 20% de l'ensemble des femmes du Cameroun subiraient des MGF.

Les trois formes suivantes de MGF ont été rapportées au Cameroun : la clitoridectomie, l'excision, et la plus grave, l'infibulation. La plupart des cas concernent des fillettes de 6 à 8 ans. Les MGF sont souvent pratiquées sans anesthésie et dans des conditions non conformes à l'hygiène, par des personnes sans formation, et entraînent parfois des complications graves, voire fatales⁸.

Mbia Brokie, une femme du village d'Akwaya elle-même circonsise, déclare : "Une femme qui n'est pas mutilée est vue comme une paria et rejetée par la société"⁹. Il faut préciser que dans de nombreux cas, les femmes elles-mêmes défendent la pratique des MGF.

En 1999, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation "devant le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique interdisant les mutilations génitales féminines, et le fait que cette pratique subsiste dans certaines régions du territoire camerounais, ce qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte"¹⁰. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes notait avec inquiétude en 2000 que, malgré quelques efforts, aucune approche globale de la prévention et de l'élimination des MGF n'avait été mise en place¹¹.

Bien que le gouvernement appuie les activités des ONG, il n'a pas encore adopté de politique efficace et appropriée pour mettre un terme aux MGF.

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

Le viol est passible, au regard de l'article 296 du Code pénal, d'une réclusion de 5 à 10 ans ; il est défini de la manière suivante : "toute personne usant de force ou de son ascendant moral pour obliger une femme, qu'elle soit en-dessous ou au-dessus de l'âge nubile, à avoir des rapports

sexuels.” L’article 297 stipule l’acquittement du violeur s’il épouse sa victime. La responsabilité pénale du violeur est annulée par cette clause, de sorte que ce crime est distingué des autres crimes commis contre un individu. C’est également une atteinte au consentement libre et total d’une femme au mariage, car celle-ci subit souvent des pressions pour sauvegarder “l’honneur” de la famille.

En raison de sa situation géographique au sein de la région, le Cameroun est une véritable plaque tournante pour la traite internationale, à la fois pays d’origine, de transit et de destination¹². Cependant, la traite s’effectue également à l’intérieur des frontières du pays. Parmi les facteurs contribuant à cette situation, on retrouve les traditions, les valeurs culturelles et la misère. Les familles pauvres envoient leurs enfants vivre chez des proches aisés ou chez d’autres familles vivant en ville. En échange d’une éducation ou d’argent envoyé aux parents, les enfants doivent fournir un certain nombre de services à leur famille d’accueil. Pour échapper à la misère, les Camerounais, en particulier les jeunes et ceux qui n’ont pas eu d’éducation, cherchent à partir à l’étranger et sont des proies faciles pour les trafiquants¹³.

La traite est interdite au titre de l’article 293 (1) du Code pénal ; l’article 343 proscrit la prostitution. De plus, le travail forcé est criminalisé au regard de l’article 292. Le Cameroun a également ratifié la Convention de l’OIT sur l’abolition de l’esclavage, ainsi que la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage. Le Cameroun a signé le Protocole des Nations Unies sur la prévention, la suppression et la punition de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée par la résolution A/Res/55/25, le 13-12-2000, mais ne l’a, à ce jour, pas encore ratifiée.

La traite de personnes, en particulier des enfants, est largement répandue au Cameroun. Les enfants sont généralement trafiqués à des fins de travail forcé ou d’exploitation sexuelle, à l’intérieur du pays, à partir et à destination des pays voisins, mais également vers l’Europe et les Etats-Unis. Une étude de l’OIT révélait que 83% des enfants qui travaillaient étaient issus de la traite¹⁴.

D’après la National Commission on Human Rights and Freedoms (NCHRF), on aurait rapporté des traites de petites filles des campagnes

vers les villes, à qui l'on a promis des emplois mais que l'on force en fait à se prostituer ou à accomplir d'autres tâches¹⁵. Il a également été rapporté que des femmes étaient trafiquées à des fins de prostitution vers les pays européens, notamment la France et la Suisse¹⁶. Dans un cas, une famille pauvre a confié l'une des filles à sa tante, laquelle prétendait vivre en France. En réalité, elle tenait un petit bar au Bénin, où elle a exploité la fillette, en l'employant comme serveuse et en la prostituant¹⁷.

Le gouvernement participe actuellement à un projet de l'OIT sur la traite en deux parties, en collaboration avec la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Gabon, le Tchad et le Congo-Brazzaville à l'élaboration d'un instrument sous-régional réglemant la lutte contre la traite sous forme de contrôle aux frontières, d'extraditions et de sanctions.

L'instauration d'une formation destinée à la police est également projetée pour fin 2003. Le gouvernement a aussi commencé à fournir des refuges et des soins médicaux aux victimes de traite. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire, en particulier en matière de punition effective des trafiquants. Les procès restent l'exception¹⁸.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

Le Préambule de la Constitution camerounaise contient un certain nombre de garanties contre la torture. En 1997, le Cameroun a adopté l'article 132*bis* du Code pénal proscrivant la torture¹⁹. Le Code pénal stipule que tous les détenus devront être traduits devant un juge dans les délais les plus brefs. Lorsqu'une affaire débouche sur un procès, la Constitution réaffirme le principe de l'indépendance du judiciaire. Un Décret présidentiel de 1992 sur les conditions carcérales établit le droit de chaque détenu à la nourriture, aux vêtements, à un lit, à la santé, à l'hygiène, à un salaire pour le travail fourni en prison, à des activités culturelles et récréatives, ainsi que le droit de déposer une plainte²⁰.

Malgré cela, l'OMCT a reçu plusieurs rapports dignes de foi mentionnant des tortures, des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires perpétrées au Cameroun par les forces de sécurité, y compris les forces spéciales. L'OMCT a lancé 2 appels urgents sur des arrestations et des détentions arbitraires ayant suivi une manifestation²¹, 1 appel urgent sur

l'exécution extrajudiciaire de trois manifestants et des arrestations arbitraires²², 1 appel urgent sur des décès en détention²³, 1 appel urgent sur les menaces de mort proférées à l'encontre d'une victime de torture après qu'elle eut déposé une plainte²⁴.

Il a été rapporté que la torture et les mauvais traitements carcéraux au Cameroun comprenaient des coups de feu, des brûlures, des coups de machette, des coups assénés avec la crosse d'une arme, l'arrachage des ongles des doigts et des pieds, le déni de soin médicaux et d'une nourriture appropriée, le surpeuplement avec des installations insuffisantes pour l'hygiène, des voies de fait, des agressions sexuelles, des déshabillages forcés, des tortures à l'électricité. Cette torture a débouché à plusieurs reprises sur la mort des détenus.

La torture est encore employée pour extorquer des aveux, qui continuent d'être reçus comme preuve par les tribunaux²⁵. Les affaires de torture et autres formes de violence restent généralement impunis au Cameroun. De nombreux cas ne sont pas dénoncés auprès des autorités, par crainte de représailles et par ignorance. Malgré les mesures de protection juridiques, le pouvoir judiciaire est inefficace et fortement sujet à l'influence politique et à la corruption²⁶.

Les femmes sont souvent détenues dans les mêmes locaux que les hommes, ce qui constitue une violation de l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de l'article 20 du Décret 92/052 daté du 27 mars 1992, stipulant que "les femmes doivent être tenues strictement à l'écart des hommes". Les femmes détenues subissent des actes de violence sexuelle, perpétrés aussi bien par d'autres prisonniers que par des fonctionnaires de l'Etat. En outre, les prisons sont surpeuplées. D'après ACAT Littoral, il n'y aurait que 40 lits et 2 douches pour 85 détenues dans une prison pour femmes à Douala.

Au cours des années civiles 2000 et 2001, la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture de Londres a recueilli des témoignages de torture chez 60% de réfugiés en provenance du Cameroun, dont 27 femmes. Sur les 27 femmes recevant des soins de la Medical Foundation, 25 avaient été violées par des agents de l'Etat camerounais et/ou durant une détention provisoire ordonnée par l'Etat²⁷. Plusieurs des femmes ont également rapporté à la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture avoir été placées nues dans des cellules mixtes, forcées à se

dévêtir et à danser, subi des insultes et des railleries au sujet de leur corps, forcées à se tenir debout nues en plein soleil, ou encore deshabillées et abusées sexuellement²⁸.

Des membres de The Christian's Action for the Abolition of Torture (ACAT Cameroon, membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT), à Douala, subissent encore la surveillance et les pressions constantes des instances gouvernementales. Leurs moindres mouvements sont guettés par des individus qui surveillent la porte d'entrée des locaux de l'organisation, dont la ligne téléphonique est encore sur écoute.

L'avortement est interdit au Cameroun (art. 337 du Code pénal). Il existe deux exceptions à cette règle contenue dans l'article 339 du Code pénal : lorsqu'une femme tombe enceinte suite à un viol, ou lorsque la santé de la femme court un risque important du fait de la grossesse.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Cameroun les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- s'assurer que les femmes et les hommes sont bien placés dans des cellules séparées ;
- l'OMCT est également fortement préoccupée par les rapports de menaces à l'encontre des défenseurs des droits de la femme en raison de leurs activités relatives aux droits de l'homme ;
- faire en sorte qu'une enquête impartiale et exhaustive soit menée dans des cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations ou de détentions arbitraires, et que les responsables soient identifiés, jugés par un tribunal civil compétent et impartial, et punis avec les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi ;

- renforcer la prévention, l'enquête et la punition des violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes aussi bien dans la sphère privée que publique, et rassembler des données ventilées par sexe sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces crimes, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;
- traiter le problème de l'inégalité et de la discrimination à l'égard des femmes aussi bien en pratique que dans la loi ;
- proscrire les coutumes et pratiques qui constituent une violation des droits des femmes, telles que la polygamie, les mariages précoces et forcés, la dot et les mutilations génitales féminines ;
- augmenter le nombre de stratégies et de programmes visant à lutter contre la violence domestique, y compris le viol conjugal ;
- promulguer une législation spéciale sur la violence domestique en suivant les directives formulées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sous forme de promulgation de lois et de programmes éducatifs, pour combattre et éradiquer la pratique des MGF ;
- abroger la clause du Code pénal permettant à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime ;
- promulguer des lois interdisant de manière stricte la traite et la prostitution ;
- ratifier le Protocole des Nations Unies sur la traite de personnes et mettre en place des programmes de lutte contre la misère, afin que les

femmes et les fillettes n'aient pas à recourir à la prostitution, mais aussi de sensibiliser à ce problème et de prévenir une telle exploitation ;

- réviser les lois en matière d'avortement et élaborer des programmes pour protéger les mères et leurs enfants ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Panafrica News Agency, *Levée des Boucliers au Nord contre les mariages précoces*, 20 avril 2001.
 - 2 Afro Gender Profiles, sur [www. Afrol.com](http://www.afrol.com).
 - 3 Ordonnance CS No.28 /CC, décembre 1981, No.35/Cc, novembre 25, 1982 (cité dans : Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Francophone Africa*, 2000, p. 69).
 - 4 Afro Gender Profiles, sur : www. Afrol.com.
 - 5 Association Camerounaise des Femmes Juristes, *Women's Reproductive Rights in Cameroon*, p. 14.
 - 6 Center for Reproductive Rights, *Ibid.*, p. 81.
 - 7 Inter-Parliamentary Union, sur www.iup.org.
 - 8 Association Camerounaise des Femmes Juristes, *Women's Reproductive Rights in Cameroon*, p. 13.
 - 9 ANB-BIA SUPPLEMENT: *Cameroon, Yesterday's traditions — today's blasphemy*, Edition Nr. 388, 15/04/2000, à consulter sur <http://www.peacelink.it/anb-bia/nr388/e04.html>.
 - 10 Commentaires du Comité des droits de l'homme sur le rapport du Cameroun, HR/CT/99/48, 28 octobre 1999.
 - 11 Observations finales du CEDAW : Cameroun. 26/06/2000, para. 49.
 - 12 ILO Report 2001, "Combating Trafficking in Children for Labour Exploitation in West and Central Africa", p. 21.
 - 13 The Protection Project, March 2002, "A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children-Cameroon"
 - 14 Cité dans US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2002*.
 - 15 NCHRF, cité dans www.afrol.com/Categories/Women/profiles/cameroon_women.htm

- 16 US Department of State, Trafficking in Persons Report, juin 2003.
- 17 The Protection Project, mars 2002, "A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children-Cameroon".
- 18 US Department of State, Trafficking in Persons Report, juin 2003.
- 19 Loi No 97/009 du 9 janvier 1997.
- 20 Décret No.92/052.
- 21 Cas CMR 080501.1, suivi du Cas CMR 080501.1.
- 22 Cas CMR 081001.
- 23 Cas CMR 151002.
- 24 Cas CMR 191200.
- 25 Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, "*Every morning, just like coffee,*" *Torture in Cameroon*, 2002, p. 8.
- 26 UK Home Office, *Country Assessment of Cameroon*, 2002, cité dans Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, *Ibid.*, p. 9.
- 27 Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, *Ibid.*, p. 12.
- 28 *Ibid.*, p. 32-34.

Comité contre la torture

TRENTE ET UNIEME SESSION — 10-21 NOVEMBRE 2003

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : CAMEROUN

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Cameroun (CAT/C/34/Add.17) à ses 585e, 588e et 590e séances, tenues les 18, 19 et 20 novembre 2003 (CAT/C/SR.585, 588 et 590) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport du Cameroun, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et qui contient des réponses aux précédentes recommandations du Comité. Il remarque toutefois que le rapport, soumis fin 2002, ne couvre que la période 1996-2000. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation composée d'experts de haut niveau, qui a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction les éléments suivants :
 - a) L'effort accompli par l'État partie pour adopter des mesures législatives de mise en application de la Convention ;
 - b) Le démantèlement en 2001, conformément à la recommandation du Comité, du commandement opérationnel de Douala, chargé de la lutte contre le grand banditisme ;

- c) L'augmentation du nombre de fonctionnaires de police, conformément à la recommandation du Comité ;
- d) Le projet de construire des prisons supplémentaires pour remédier à la surpopulation carcérale, et la mesure de grâce collective accordée en novembre 2002 permettant la libération immédiate de 1 757 détenus ;
- e) L'assurance donnée par la délégation selon laquelle la vérification de la situation individuelle des prévenus et des appelants devra à terme aboutir à l'élargissement de l'éventail des personnes en détention préventive, notamment les mineurs, les femmes et les malades ;
- f) Le projet de restructurer le Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), en vue de lui conférer un plus grand degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de donner une meilleure visibilité à son action ;
- g) La finalisation en cours d'une loi contre les violences faites aux femmes ;
- h) La création d'un comité technique ad hoc pour la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vue de la ratification de ce Statut ;
- i) La création de neuf nouvelles juridictions en 2001.

C. Sujets de préoccupation

- 4. Le Comité rappelle qu'en 2000 il avait constaté que la torture semblait être une pratique fort répandue au Cameroun, et se déclare préoccupé par des informations faisant état de la persistance de cette situation. Il exprime son inquiétude face aux contradictions profondes existant entre les allégations concordantes faisant état de violations graves de la Convention et les informations apportées par l'État partie. Le Comité, en particulier, se déclare préoccupé par :
 - a) Des informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie, après l'arrestation ;

- b) La persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène mettraient en danger la santé et la vie des détenus, et équivaldraient à des traitements inhumains et dégradants. Les soins médicaux seraient payants, et la séparation des hommes et des femmes ne serait pas toujours garantie en pratique. Le Comité note avec inquiétude, en particulier, le nombre élevé de décès survenus à la prison centrale de Douala depuis le début de l'année (25 selon l'État partie, 72 selon les ONG) ;
- c) Des informations faisant état de tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité de certains chefs traditionnels, avec parfois l'appui des forces de l'ordre.
5. Le Comité constate avec préoccupation que :
- a) Le projet de code de procédure pénale n'a toujours pas été adopté ;
- b) Le délai de garde à vue, selon le projet de code de procédure pénale, pourra être prorogé de 24 heures par 50 kilomètres séparant le lieu d'arrestation du lieu de garde à vue ;
- c) Les délais de garde à vue ne seraient pas respectés en pratique ;
- d) Les délais de garde à vue sont trop longs dans le cadre de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 contre le grand banditisme (15 jours renouvelables une fois), et de la loi no 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence (jusqu'à deux mois renouvelables une fois) ;
- e) Le recours aux registres dans tous les lieux de détention n'a pas encore été systématisé ;
- f) Il n'existe pas de prescription légale fixant la durée maximale de la détention préventive ;
- g) Le système de supervision des lieux de détention n'est pas effectif, que la tutelle de l'administration pénitentiaire relève du Ministère de l'administration territoriale, que les commissions de surveillance des lieux de détention n'ont pu se réunir régulièrement, et que, selon certaines informations, les procureurs et le Comité national des droits de l'homme et des libertés ne visitent que rarement les lieux de détention ;

- h) La notion d'«ordre manifestement illégal» manque de précision, et comporte un risque de limiter le champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention ;
- i) Les appels formulés devant la juridiction administrative demandant l'annulation des mesures de reconduite à la frontière ne sont pas suspensifs, ce qui peut conduire à une violation de l'article 3 de la Convention.
6. Le Comité, tout en saluant l'effort accompli par l'État partie pour transmettre des informations relatives aux poursuites des agents de l'État coupables de violations des droits de l'homme, est préoccupé par des informations faisant état de l'impunité des auteurs d'actes de torture. Il s'inquiète en particulier :
- a) De ce que les gendarmes ne peuvent être poursuivis, dans le cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après autorisation du Ministère de la défense ;
- b) D'informations selon lesquelles des poursuites auraient été effectivement engagées contre les auteurs de tortures dans les seuls cas où un décès de la victime était suivi de manifestations publiques ;
- c) Du fait que l'affaire dite des «Neuf de Bépanda» n'ait toujours pas été résolue à ce jour ;
- d) De la réticence des victimes ou de leurs proches de porter plainte, par ignorance, manque de confiance, et peur de représailles ;
- e) D'informations faisant état de la recevabilité de preuves obtenues sous la torture devant les juridictions.
7. Le Comité s'inquiète en outre :
- a) De la compétence donnée aux tribunaux militaires pour juger des civils en cas d'infractions à la législation sur les armes de guerre et assimilées ;
- b) De l'absence de législation relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines ;
- c) Du fait que le Code pénal organise l'exemption de peine de l'auteur d'un viol si celui-ci se marie avec la victime.

D. Recommandations

8. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la torture sur son territoire. Il recommande que l'État partie :
 - a) Fasse cesser immédiatement la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons. L'État partie devrait assurer une supervision effective de ces lieux de détention, permettre aux ONG d'y effectuer des visites, et renforcer les capacités des commissions de surveillance des prisons. Le CNDHL et les procureurs devraient effectuer des visites plus fréquentes dans tous les lieux de détention ;
 - b) Procède immédiatement à une enquête indépendante relative aux décès survenus dans la prison centrale de Douala, et traduise en justice les responsables ;
 - c) Adopte des mesures urgentes pour faire baisser le taux de surpopulation carcérale. L'État partie devrait adopter une loi fixant la durée maximale de la détention préventive, envisager de libérer immédiatement les délinquants ou suspects emprisonnés pour la première fois pour des infractions mineures, en particulier s'ils sont âgés de moins de 18 ans, ceux-ci ne devant pas être incarcérés tant que le problème de la surpopulation carcérale n'aura pas été réglé ;
 - d) Garantisse la gratuité des soins dans les prisons, assure en pratique le droit des détenus à une nourriture suffisante, et rende effective la séparation des hommes et des femmes ;
 - e) Fasse cesser immédiatement les tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité des chefs traditionnels du Nord. Le Comité, prenant acte de l'assurance de la délégation selon laquelle des poursuites sont engagées en de tels cas, recommande à l'État partie d'accroître ses efforts. Les populations concernées devraient être dûment informées de leurs droits et des limites de l'autorité et des pouvoirs de ces chefs traditionnels.
9. Le Comité recommande en outre que l'État partie :
 - a) Adopte de toute urgence et assure la mise en œuvre effective d'une loi énonçant le droit de toutes les personnes gardées à vue, dans les

premières heures de la détention, d'accéder à un avocat de leur choix et à un médecin indépendant, et d'informer leurs proches de leur détention. Le Comité rappelle en outre que toute prolongation de garde à vue devrait être autorisée par un magistrat ;

b) Renonce, dans son projet de code de procédure pénale, à la possibilité de proroger le délai de garde à vue en fonction de la distance qui sépare le lieu d'arrestation du lieu de garde à vue, et assure le strict respect des délais de garde à vue en pratique ;

c) Fasse en sorte que les gardes à vue effectuées en vertu de la loi sur l'état d'urgence se conforment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elles n'excèdent pas une durée supérieure à celle requise par les exigences de la situation. L'État partie devrait supprimer les possibilités de gardes à vue administrative et militaire ;

d) Systématise de toute urgence le recours aux registres dans tous les lieux de détention ;

e) Sépare la police des autorités chargées des prisons, par exemple en transférant la tutelle de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice ;

f) Clarifie la notion d'«ordre manifestement illégal», de façon à ce que les agents de l'État, en particulier les agents de police, les militaires, les gardiens de prison, les magistrats et avocats, en mesurent clairement les implications. Une formation spécifique devrait être assurée à ce propos ;

g) Confère un caractère suspensif à l'appel d'un étranger contre la décision de la juridiction administrative de confirmer une mesure de reconduite à la frontière.

10. Le Comité recommande à l'État partie de multiplier ses efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de torture, en particulier en :

a) Enlevant toutes restrictions, en particulier par le Ministère de la défense, à la poursuite des gendarmes, et en donnant compétence aux juridictions de droit commun pour connaître des infractions commises par des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions en matière de police judiciaire ;

b) Poursuivant son enquête pour résoudre l'affaire des «Neuf de Bépanda». Le Comité recommande également qu'une enquête approfondie soit opérée sur les agissements du commandement opérationnel de Douala pendant la durée de son fonctionnement, et, par extension, sur toutes les unités antigangs qui seraient encore actuellement en service ;

c) Veillant à ce que ses autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. À cette fin, le Comité recommande que soit créé un organe indépendant habilité à recevoir et instruire toutes les plaintes faisant état de tortures ou autres mauvais traitements infligés par des agents de l'État ;

d) Assurant la protection des victimes et des témoins contre toute intimidation ou mauvais traitement, et en informant la population de ses droits, notamment en matière de plainte contre les agents de l'État ;

e) Adoptant dans les plus brefs délais une loi rendant irrecevables les preuves obtenues sous la torture dans toutes procédures, et assurant sa mise en œuvre dans la pratique.

11. Le Comité recommande en outre aux autorités camerounaises :

a) De procéder à la réforme du CNDHL en vue d'un meilleur respect des Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

b) De réduire la compétence des tribunaux militaires aux infractions purement militaires ;

c) D'édicter une loi relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines ;

d) De revoir sa législation en vue de mettre fin à l'exemption de peine de l'auteur d'un viol si celui-ci se marie avec la victime ;

e) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

12. Le Comité recommande que les présentes conclusions et recommandations, de même que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie, soient largement diffusées dans le pays dans les langues appropriées.
13. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les garanties minimales actuelles en matière de contrôle juridictionnel et de droits des personnes gardées à vue, et sur leur mise en œuvre dans la pratique.
14. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir d'ici un an des renseignements sur la suite que celui-ci aura donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 8 b) et c) ; 9 c) et d) ; et 10 a) ci-dessus. En particulier, le Comité désire recevoir des informations précises sur les poursuites et sanctions prononcées contre des chefs traditionnels, et les faits qui leur ont été reprochés. Un état détaillé de la situation dans la prison centrale de Douala est également attendu.

